

Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Butty Dominique

Loi sur les routes, qualification des routes

2017-CE-263

I. Question

Gouverner c'est prévoir. Dans cette période de planifications financières communales, l'exercice est particulièrement difficile pour les communes dont la taille du réseau routier et les coûts de son entretien sont inversement proportionnels à leur capacité financière.

Lors des interventions antérieures sur le sujet, il a été répondu :

- > Que le réseau cantonal est déjà trop étendu.
- > Que la péréquation intercommunale est censée lisser les inégalités.

Ces réponses ne peuvent apaiser les soucis communaux puisqu'elles ne permettent aucune projection vers l'avenir. Les futurs critères d'évaluation des réseaux ainsi que les nouvelles qualifications en découlant sont restés au stade de promesses. Nous parlons ici d'un sujet aussi stratégique que la mobilité.

Nous vous prions de nous indiquer :

- 1. La date prévue pour l'étude des critères retenus ?
- 2. La date de leur mise en œuvre?
- 3. L'implication des communes dans le processus complet ?

14 novembre 2017

II. Réponse du Conseil d'Etat

1. Classification des routes et critères

Le réseau des routes cantonales a été déterminé et fixé par le Conseil d'Etat en application des critères de la loi sur les routes (LR). En effet, cette loi fixe les critères auxquels doivent répondre de telles routes (art. 10 et 11). Elle classe également les routes publiques en cinq catégories (routes nationales, routes cantonales, routes communales, routes privées affectées à l'usage commun et chemins publics de dévestiture et autres chemins communaux du domaine public).

La LR date du 15 décembre 1967 et a subi de nombreux aménagements. Sa révision totale a donc été décidée. La loi sur les transports (LTr) du 20 septembre 1994 devant également l'être, une refonte de ces deux lois dans une nouvelle loi, dite de la mobilité, a été décidée et inscrite par le Conseil d'Etat dans son Programme gouvernemental 2017-2021. Ce projet de refonte a par ailleurs fait l'objet d'une motion déposée le 23 mars 2017 par le député Eric Collomb. Le Conseil d'Etat,

souhaitant lui-même une telle loi, propose au Grand Conseil dans sa réponse d'accepter cette motion.

Lors de l'élaboration de cette nouvelle loi, la définition des catégories sera analysée et éventuellement complétée et la liste des critères de classification sera revue et adaptée. Sur la base de cette nouvelle liste et de la définition d'éventuelles nouvelles catégories, une analyse de l'ensemble du réseau routier fribourgeois sera effectuée.

2. Péréquation financière

En ce qui concerne l'intégration d'un critère infrastructurel spécifique à la longueur des routes communales dans la péréquation financière intercommunale, il convient de rappeler qu'elle fera l'objet d'un prochain examen du système de solidarité financière entre les communes. Cette problématique a été analysée lors de la première évaluation du système ; il était relevé que, en raison de l'absence de données récentes et précises en la matière, ce critère spécifique ne pouvait pas être intégré¹.

Ce problème de fiabilité n'est pas spécifique au canton de Fribourg. Les dernières statistiques fédérales sur la longueur des routes communales remontent à 1984. Cependant, l'OFS mène actuellement un projet de révision de ces chiffres en collaboration avec SwissTopo².

Cela étant précisé le Conseil d'Etat peut répondre comme suit aux questions posées.

1. La date prévue pour l'étude des critères retenus ?

Comme expliqué en préambule, la révision des critères des routes cantonales énumérées aux articles 10 et 11 de la LR se fera dans le cadre de l'élaboration de la nouvelle loi sur la mobilité. Cette nouvelle loi fait partie des projets législatifs du Programme gouvernemental 2017-2021 du Conseil d'Etat. Les travaux d'élaboration de la loi seront entamés dès le début de l'année 2018.

2. La date de leur mise en œuvre?

Le réseau routier cantonal sera réexaminé de façon détaillée suite à l'adoption de cette nouvelle loi.

3. L'implication des communes dans le processus complet ?

Les communes, via l'Association des communes fribourgeoises, seront impliquées dans l'élaboration de cette nouvelle loi. Elles pourront également s'exprimer dans le cadre de la procédure de consultation.

23 janvier 2018

-

¹ Le Service de la statistique du canton de Fribourg (SStat) reprend dans son annuaire les résultats obtenus lors d'une enquête du Service des ponts et chaussées en 2011 et les publie, à titre indicatif. Cependant ces résultats ne sont pas d'une qualité suffisante pour servir de critère de la péréquation intercommunale.

² Toutefois certaines informations requises en fonction de la définition retenue, notamment pour la répartition de l'impôt sur les huiles minérales, ne sont pas fournies par les cartes de SwissTopo.